

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 18-438-1933 accordant aux Comptoirs Français de la mer Rouge la concession définitive d'un terrain de 2,125 mètres carrés, sis à Boulaos, immatriculé sous le n° 166.

n° 18-438-1933

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
9 mai 1933

Numéro JO
n° 438 du 31/05/1933

Date du numéro
31 mai 1933

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 1er mars 1909. réglementant le régime de la propriété foncière à la Côte française des Somalis

Vu le décret du 29 juillet 1924, sur le domaine de l'Etat

Vu l'avis favorable de la Commission de la propriété foncière dans sa séance du 29 octobre 1932

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 6 mai 1933,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est attribué, à titre définitif, à la Société anonyme « Comptoirs français de la mer Rouge », précédemment « Comptoirs Maurice Ries et ses fils », dont le siège social est à Marseille, rue Edouard-Delanglade, n° 30, un terrain d'une contenance de 2.125 mètres carrés, sis à Boulaos, lot n° 6, et immatriculé au livre foncier de la colonie sous le numéro 166. Art. 2. — La Société concessionnaire devra se soumettre aux lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur ou à intervenir concernant tant les concessions que la voirie et l'alignement Art. 3 Dans les vingt jours. qui suivront la notification du présent arrêté, les « Comptoirs français de la mer Rouge » verseront au receveur de l'enregistrement les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté. Art. 4 — Sur production d'une ampliation du présent arrêté, le conservateur de la propriété foncière à Djibouti fera la mutation totale, au profit de la Société concessionnaire et à ses frais, de l'immeuble ci-dessus désigné. Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.